

## **COMPTE RENDU DE CONSEIL DU 4 DÉCEMBRE 2017**

L'an deux mil dix sept, le 4 décembre, à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SALARDAINE Gérard, Maire de LE VIVIER SUR MER.

Etaient Présents : MM SALARDAINE Gérard, Mme CERVEAU Carole, Mr BAUBAN Yann, Mme BARATAUD Clarisse, Mr VETTER Jean-Bernard, Mr GUITTON Jean-Yves, Mme BRIQUET Marie-Paule, Mr DESCHAMPS Rémi, Mme DUPUY Armelle, Mr MOTTES Stéphane, Mme EON Armelle, Mr VETTER Arnaud, Mme LEBRET Sylvie, Mr POTILLION Pascal

Absent(s) excusé(s) : Mme BOIZART Tatiana

Approbation du compte-rendu de conseil du 6 novembre 2017

### **Point 1 : Ecole – construction de deux salles de classe et d'un bureau.**

#### **1/1 : Mission de maîtrise d'œuvre.**

Le Maire présente la proposition de l'Atelier Découverte, 42, Rue des Antilles 35400 Saint Malo et de JRCA 2 Rue Saint Guillaume 35000 Rennes, relative à la construction d'un bâtiment comprenant deux salles de classe, des toilettes et un bureau de direction en remplacement des classes en préfabriqué, datant de 1986, vétustes.

Dans le cadre du plan de prévention des risques de submersion marine, la future construction doit être surélevée pour atteindre la cote 9.50 m. La cour actuelle étant à environ 7.80 m, la différence 1.70 m ne permet pas l'utilisation de ce vide sanitaire. Afin d'utiliser cet espace en préau, il est indispensable de remonter la cote de 50 cm pour atteindre la hauteur de 2 m sous dalle. L'accès aux classes se fera par un escalier et un ascenseur pour les PMR.

Vu les démarches déjà engagées avec les services instructeurs,

le maire présente la proposition d'honoraires des maîtres d'œuvre,

- Atelier Découverte, 42 rue des Antilles 35400 Saint Malo
- Et JCRA, Jean-Charles ROBERT, 2 rue Saint Guillaume 35000 Rennes, à 9 % du montant des travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De retenir la proposition de maîtrise d'œuvre de : « l'Atelier Découverte », 42, rue des Antilles 35400 Saint Malo et « JRCA, Jean-Charles ROBERT » 2 rue Saint Guillaume 35000 Rennes, D'autoriser le maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2018.

#### **1/2 : Ecole : Construction de deux classes – demande de subventions : DETR, Contrat de Ruralité, Fonds de concours de la CDC du Pays de Dol.**

Vu la délibération n° 17/53, en date du 4 décembre 2017, relative à la construction de deux salles de classes, avec toilettes et bureau de direction, et au choix du maître d'œuvre,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter l'opération de construction de deux classes, avec toilettes et bureau de direction
  - De solliciter une subvention, au titre de la DETR, à hauteur de 40 %,
  - De solliciter une subvention, au titre du contrat de ruralité, à hauteur de 40 000 € minimum,
  - Et de solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel, à hauteur de 50 000 € minimum,

- De donner pouvoir au maire pour signer tous documents relatifs à la concrétisation de ce dossier.

**Point 2 : Procédure de modification du PLU – maîtrise d’œuvre – modification.**

Vu le Plan Local d’Urbanisme de la commune, approuvé le 29/03/2010,

Vu l’arrêté préfectoral, en date du 25/08/2016, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Marais de Dol de Bretagne,

Vu la délibération n° 17/51, en date du 6 novembre 2017, décidant d’accepter la proposition de maîtrise d’œuvre de l’Atelier Découverte 22, rue des Antilles 35400 Saint Malo, pour un montant total d’environ 6 150 € HT, étude environnementale comprise,

Il convient de modifier de modifier la convention d’étude comme suit :

Missions	ATELIER DÉCOUVERTE HT (€)	DMEAU HT (€)	TOTAL HT (€)
Aide à la procédure	225		225
Rédaction du rapport et modification du PLU	1 575		1 575
Etude environnementale		3 000	3 000
3 réunions (PPA/Commissaire enquêteur/Après enquête publique)	1 350		1 350
<b>Total HT</b>	<b>3 150</b>	<b>3 000</b>	<b>6 150</b>

Le conseil municipal, à l’unanimité, décide :

- D’accepter la proposition de l’Atelier Découverte, 22 rue des Antilles 35400 Saint Malo d’un montant HT de 3 150 €, relative à la procédure de modification du PLU de la commune,
- D’accepter la proposition de DMEAU, La Chauvelière 35150 Janzé, d’un montant de 3 000 € relative à l’étude environnementale,
- D’autoriser le maire à signer la convention d’étude,
- De donner pouvoir au maire pour signer tous documents permettant de concrétiser ce dossier.

**Point 3 : MODIFICATION DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ACTION SOCIALE D’INTERET COMMUNAUTAIRE » EN VUE DE L’ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE AUX 11 COMMUNES DE L’ANCIENNE CC BAIE DU MONT SAINT-MICHEL- EVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment l’article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en date du 9 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-165 en date du 6 juillet 2017, portant modification de l’intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Action sociale d’intérêt communautaire » de l’ex EPCI CC Pays de Dol-de-Bretagne en vue de l’élargissement du Dispositif de Réussite Educative aux 11 communes de l’ancienne CC Baie du Mont Saint-Michel »,

Vu le rapport de la CLETC, dûment réunie le 6 juillet 2017 ;

Considérant que le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50% des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50% de la population + accord des communes détenant éventuellement plus de 25% de la population totale du territoire).

Considérant la proposition de retenir au titre des charges transférées, l'évaluation dérogatoire basée sur un budget annuel de 50 000€ réparti entre les communes en fonction du nombre d'enfants tel que présenté dans le rapport joint,

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, le Conseil Communautaire procédera à la révision libre des attributions de compensation.

Le conseil municipal, par 12 voix Pour et 2 Abstentions (MM DESCHAMPS Rémi et VETTER Arnaud), décide :

- D'approuver le rapport de la CLETC, dûment réunie le 6 juillet 2017, relatif à l'évaluation du transfert de charges de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » de l'ex EPCI CC Pays de Dol-de-Bretagne en vue de l'élargissement du Dispositif de Réussite Educative aux 11 communes de l'ancienne CC Baie du Mont Saint-Michel », proposant de retenir l'évaluation dérogatoire mutualiste.
- D'autoriser M. le Maire à notifier la présente délibération à M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel.

#### **Point 4 : Approbation des nouveaux statuts du SBCDol**

##### **EXPOSE DES MOTIFS**

**1** - Le syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol), auquel la Commune de Le Vivier sur Mer adhère, a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, le SBCDol exerce la compétence suivante : « *porter la commission locale de l'eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Il n'a pas de compétence travaux.* »

Précisément, le syndicat intercommunal est en charge d'assurer « (...) *en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif* :

- *Les moyens d'animation de la CLE*
- *L'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE*
- *La mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs), modifications du SAGE*
- *Les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE.* »

**2** - Les récentes évolutions législatives (attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc intercommunal par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe) rendent nécessaires la modification de la nature juridique du syndicat.

Une évolution en deux étapes du SBCDol est envisagée:

- 1<sup>ère</sup> étape : Evolution en syndicat mixte fermé avec le principe de représentation-substitution des EPCI à leurs communes pour l'exercice de l'item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement. Cette première étape permet d'entériner, outre le nouveau siège social du syndicat, le passage du SBCDol de syndicat intercommunal à syndicat mixte par application du mécanisme de représentation-substitution. Ni le nombre de délégués, ni les clés de répartition, ni les compétences ne changent dans ce 1<sup>er</sup> cycle d'évolution statutaire du SBCDol.
- 2<sup>ème</sup> étape : Exercice de la compétence opérationnelle liée à la GEMAPI (sur tout ou partie du territoire), ce qui se matérialisera notamment par une extension des compétences du SBCDol.

**3** - La présente modification statutaire s'inscrit dans le cadre du premier cycle d'évolution du SBCDol.

**4** - Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de la Commune de Le Vivier sur Mer :

- **D'APPROUVER** le nouveau projet de statuts du SBCDol joint en annexe de la présente délibération.
- **D'APPROUVER** la substitution des communes initialement membres du SBCDol par leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement pour l'exercice des compétences du SBCDol (article L. 211-7 I 12° du code de l'environnement).

Par application du mécanisme de représentation-substitution, le SBCDol devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

## **DELIBERE**

---

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 à -20, L. 5211-61, L. 5214-21 applicable aux communautés de communes, L. 5216-7 applicable aux communautés d'agglomération ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et R. 212-33 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 relatif à la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et son arrêté modificatif ultérieur ;

**VU** l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne stipulant que le SBCDol a pour objet de porter la Commission Locale de l'Eau pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du SAGE ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne approuvé par Arrêté Préfectoral le 6 octobre 2015, inscrivant notamment dans la disposition n°1 la nécessité de faire évoluer les statuts du SBCDol afin de lui permettre d'assurer un rôle de

coordinateur sur le territoire hydrographique, de porter des actions opérationnelles et de mettre en place un Contrat Territorial ;

VU les statuts du SBCDol ;

VU les délibérations prises par les 3 EPCI pour une prise de compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » - (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- Communauté de Communes de la Bretagne Romantique : délibération du 6 juillet 2017 rendue exécutoire le 18 juillet 2017,
- Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel : délibération du 21 septembre 2017 rendue exécutoire le 29 septembre 2017,
- Saint Malo Agglomération : délibération du 28 septembre 2017 rendue exécutoire le 29 septembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la Commune de Le Vivier sur Mer décide, à l'unanimité des membres présents :

- **Article 1 : D'APPROUVER** le nouveau projet de statuts du SBCDol joint en annexe de la présente délibération.
- **Article 2 : D'APPROUVER** la substitution des communes initialement membres du SBCDol par leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement pour l'exercice des compétences du SBCDol (article L. 211-7 I 12° du code de l'environnement).

Par application du mécanisme de représentation-substitution, le SBCDol devient un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

**Point 5 : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)  
Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitare (CI)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitare en date des 02/03/1992 pour l'IFTS, 11/04/1984 pour la PFA, 05/01/2004 pour l'IEMP, 09/05/2005, 02/05/2006, 14/01/2008 et 05/01/2015 pour l'IAT,

Vu les avis du Comité Technique Départemental en date du 6 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

L'enveloppe budgétaire sera déterminée en fonction des effectifs.

Le maire précise que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

***Le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :***

***I- DE METTRE EN PLACE L'IFSE selon les modalités suivantes :***

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- De la technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**A – Les bénéficiaires :**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est accordée :

- ***Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.***

**B – la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

**C – Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

***II- D'INSTAURER LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE selon les modalités suivantes :***

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

**A – Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire (CI) est accordé :

- ***Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.***

**B – la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'état. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis ci-dessous. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétence professionnelle et technique
- Qualités relationnelles
- Qualités d'autonomie et d'initiative.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP dès lors que celui-ci est supérieur aux nouveaux plafonds réglementaires.

### **Date d'effet**

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.*

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Point 6 : Ouverture des commerces de détail – dimanches et jours fériés 2018.**

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches et jours fériés de forte activité commerciale.

L'article L.3132-26 du Code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à neuf dérogations au repos dominical par an en 2015 puis douze à partir de 2016 contre cinq auparavant. Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis

conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La demande formulée, au titre de l'année 2018, concerne l'activité de vente au détail de produits alimentaires pour 12 dimanches soit les : 01/04/2018, 06/05/2018, 27/05/2018, 17/06/2018, 08/07/2018, 05/08/2018, 26/08/2018, 02/09/2018, 21/10/2018, 28/10/2018, 25/11/2018, 16/12/2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres, décide :

- D'accorder le droit d'ouverture exceptionnelle des commerces de vente au détail de produits alimentaires de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, *les dimanches 1<sup>er</sup> avril, 6 et 27 mai, 17 juin, 8 juillet, 5 et 26 août, 2 septembre, 21 et 28 octobre et 16 décembre 2018.*
- De dire que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

**Point additionnel 1: TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNALES AU 01/01/2017 AU TITRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE » – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC).**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 1<sup>er</sup> paragraphe, portant compétences obligatoires des communautés de communes,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ; Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en date du 9 décembre 2016,

Vu la délibération n°16-107 en date du 22 novembre 2016 du conseil communautaire de la CC du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel portant transfert des zones d'activités économiques communales au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu la délibération n°175/2016 en date du 14 décembre 2016 du conseil communautaire de la CC Baie du Mont Saint-Michel portant transfert des zones d'activités économiques communales au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu le rapport de la CLETC, dûment réunie le 26 septembre 2017 ;

***Vu la délibération n° 17/49, du 6 novembre 2017, relative au refus d'approuver le rapport de la CLECT, du 26/09/17 ;***

***Vu le reliquat de 15 752.91 € du fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont Saint Michel, attribué aux communes membres en 2014, non utilisé par la commune de Le Vivier sur Mer, pour abandon du projet retenu ;***

Considérant que la loi Notre du 7 août 2015 précitée a supprimé l'intérêt communautaire des zones d'activités, ce qui implique de facto, le transfert de toutes les zones d'activités communales à la nouvelle intercommunalité et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,



Considérant que conformément au Code Général des Impôts, suite à un transfert de compétence, la CLECT dispose ensuite de neuf mois pour réaliser son travail d'évaluation des charges transférées,

Considérant que la CLECT en date du 26 septembre 2017 a approuvé le rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » suite au transfert le 1er janvier 2017 des zones d'activités économiques communales,

Considérant la proposition de la CLECT de retenir au titre des charges transférées, l'évaluation dérogatoire basée sur un coût moyen d'entretien des espaces verts, de l'éclairage public et de la voirie d'intérêt communautaire et un coût de renouvellement de l'éclairage public tel que présenté dans le rapport joint,

Considérant que le rapport de CLETC doit être approuvé dans un délai de trois mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT (rappel : 50% des CM pour 2/3 de la population OU 2/3 des CM pour 50% de la population + accord des communes détenant éventuellement plus de 25% de la population totale du territoire).

Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, le Conseil Communautaire procédera à la révision libre des attributions de compensation.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le rapport de la CLETC, dûment réunie le 26 septembre 2017, relatif aux charges transférées au titre de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » suite au transfert le 1er janvier 2017 des zones d'activités économiques communales proposant de retenir l'évaluation dérogatoire basée sur des coûts moyens d'entretien et de renouvellement, à la condition suivante : *le reliquat du fonds de concours, d'un montant de 15 752.91 €, remplace la participation de la commune de Le Vivier sur Mer envisagée par la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel pour tous travaux de remise en état de la zone artisanale « des Créchettes » ;*
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel ;

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 17/49, en date du 6 novembre 2017.

**Point additionnel 2 : INTERCOMMUNALITE – Finances – Harmonisation de la taxe d'aménagement sur les parcs d'activités communautaires et reversement à l'intercommunalité**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 9 décembre 2016 portant création et statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel et de la Communauté de Communes de la Baie du Mont Saint-Michel – Porte de Bretagne – Canton de Pleine-Fougères,

**VU** la délibération n° 88/2016 du 29 juin 2016 du Conseil Communautaire de la CC Baie du Mt St Michel portant reversement de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement pour les projets financés par la Communauté de Communes (parcs d'activités communautaires et lotissements),

**VU** la délibération n°16-43 du 24 mars 2016 du Conseil Communautaire de la CC du Pays de Dol de Bretagne portant reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement pour les parcs d'activités communautaires,

*VU la délibération du Conseil Municipal n° 11/44, en date du 17/10/2011, portant instauration de la taxe d'aménagement sur tout le territoire de la commune, à compter du 01/03/2012, et fixant son taux à 3 %,*

*VU la délibération du Conseil Municipal n° 14/62, en date du 17/11/2014, portant reconduction de la taxe d'aménagement, au taux de 3 %, de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse,*

*VU la délibération du Conseil Municipal n° 16/22, en date du 02/05/2016, portant reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité,*

**Considérant** qu'une taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations,

**Considérant** que la taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, conseil départemental et conseil régional (uniquement en Île-de-France),

**Considérant** que la part communale ou intercommunale est instituée :

- de façon automatique dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS)
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.
- dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique » notamment en matière d'aménagement de zones d'activités économiques, la Communauté de Communes souhaite commercialiser tous les terrains sur les mêmes bases de taxation sur le territoire communautaire,

**Considérant** à ce titre, que les communes disposant d'un parc d'activités sur leur territoire sont invitées à délibérer **avant le 30 novembre** en vue d'harmoniser la taxe d'aménagement applicable aux locaux à caractère industriel et commercial et selon les modalités suivantes :

- De fixer un taux de 3% sur les parcelles cadastrales correspondantes au parc d'activités communautaires.
- D'exonérer à 80% les constructions à usage industriel ou artisanal.
- D'exonérer à 50% les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

**Considérant** en outre que dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités, les deux anciennes Communautés de Communes avaient institué un reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement pour les opérations d'aménagements financées par les Communautés de Communes, à savoir :

	<b>CC PAYS DE DOL DE BRETAGNE</b>	<b>CC BAIE DU MT ST MICHEL</b>
<b>Projets communautaires concernés</b>	Parcs d'activités communautaires ou bien sur un terrain hors parc d'activités communautaire viabilisé par la Communauté de Communes	Zones d'activités d'intérêt communautaire et des lotissements communautaires
<b>Part du reversement à l'intercommunalité</b>	50%	80%

**Considérant** la proposition d'harmoniser le reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes, comme suit :

- **Projets concernés** : Toutes les opérations soumises à la taxe d'aménagement et situées au sein des parcs d'activités communautaires
- **Taux de reversement** :

- 80% part reversée à la communauté de communes
- 20% part restant à la commune

Vu l'avis favorable de la Conférence des communes du 19 septembre 2017,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'INSTITUER** le taux de 3% de la taxe d'aménagement sur le parc d'activité communautaire « Les Créchettes », délimité sur le plan ci-annexé ;
- **D'EXONERER** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
  - A hauteur de 80% les constructions à usage industriel ou artisanal ;
  - A hauteur de 50% les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>;
- **DE PRECISER** que la présente délibération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est reconductible d'année en année ;
- **D'ACTER** le reversement à la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à hauteur de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement applicable aux opérations soumises à la taxe d'aménagement et situées au sein des parcs d'activités communautaires ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives au dossier.